

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 novembre 2014

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Pierre
DOUCEN**

N° 5 DEE 14.8
Ordre de passage : n°17

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 19/11/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 19/11/2014
(accusé de réception du 19/11/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Rémunération des enseignants et directeurs pour travaux supplémentaires (DEE)

Des travaux supplémentaires sont réalisés chaque année par les directeurs et enseignants des écoles publiques de Quimper à la demande de la collectivité. A ce titre, la ville de Quimper consacre une enveloppe annuelle de 46 000 € pour leur verser une rémunération dans le cadre d'un décret du 14 octobre 1966. Par ailleurs, il est proposé une rémunération de 20 € brut/heure pour les enseignants dans le cadre de l'activité "temps de travail personnel".

Les directeurs des écoles publiques de Quimper sont sollicités par la ville de Quimper pour effectuer un certain nombre de travaux annexes pour le compte de la collectivité. Ces tâches supplémentaires, effectuées en dehors de leur service normal, sont principalement des travaux de pointage des fréquentations en restauration, périscolaire et accompagnement post scolaire destinés à la facturation des familles. Ces travaux supplémentaires font l'objet d'une rémunération de la collectivité, dont le plafond est déterminé par référence aux dispositions du décret n°66-787 du 14 octobre 1966. Depuis plusieurs années, les directeurs d'écoles sont rémunérés au taux de rémunération plafond pour les travaux annexes.

Ces travaux annexes sont aujourd'hui rémunérés sur la base :

- d'une heure trente forfaitaire par mois, plus une demi-heure par tranche de 20 élèves inscrits au restaurant scolaire ;
- d'une heure trente forfaitaire par mois, plus une demi-heure par tranche de 20 élèves inscrits en accueil périscolaire ;
- d'une heure forfaitaire par mois pour les directeurs des écoles concernées par l'accompagnement post scolaire (APS).

Au mois de septembre de chaque année scolaire, au regard des opérations de mise à jour du fichier, cette rémunération est multipliée par deux.

Par ailleurs, dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP), les enseignants volontaires, en plus des animateurs municipaux, ont été sollicités pour encadrer une activité « temps de travail personnel » permettant aux enfants de réaliser leurs leçons/devoirs, sur inscription préalable. Cette activité fait également l'objet d'une rémunération de la collectivité, dont le plafond est déterminé par référence aux dispositions du décret n°66-787 du 14 octobre 1966.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de fixer les taux de rémunération suivants :

- taux de rémunération plafond pour les travaux annexes des directeurs d'écoles ;
- 20 € brut/heure pour la rémunération des enseignants dans le cadre de l'activité « temps de travail personnel ».

Le maire,

Ludovic JOLIVET